

GAS. I/

REPUBLIQUE DU RWANDA  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
SERVICE DES TERRES

SHANGUGU



Kigali, le 24 nov. 1962.

B.P.21

*cl.*

Annexes 1

*Clôtures*

N° 503/1224/N 1/3 a

OBJET :

Pièces mensuelles.

|                                     |
|-------------------------------------|
| TERRITOIRE SHANGUGU                 |
| A TRAITER PAR<br><i>Préfet</i>      |
| INDICATURATION                      |
| DATE DE RÉCEPTION<br><i>5/12/62</i> |

*2715 B*

Monsieur le Préfet

de et à

S.M.A.N.G.W.G.U.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, une copie du ~~des~~ contrats de location L.R.372.

~~du des contrats de vente~~

~~de des annotations de transfert~~

~~de des annotations de résiliations~~

Ces documents ~~est~~ sont à classer dans les archives de la Préfecture placée sous votre administration, après inscription ad hoc au registre des parcelles.

LE CHEF DU SERVICE DES TERRES DU RWANDA,  
C. RUYINDANA.-

*[Signature]*

CONTRAT DE LOCATION

N° I.R. 372 EN DATE DU 22/x/62 TERME DE BAIL : DEUX ANS

La République Rwandaise, représentée par son Ministre de l'Agriculture et du Paysan, pour qui agit Monsieur Callixte NZENZANA, en vertu d'une délégation de pouvoirs du 5 octobre 1962, donne en location pour un terme de DEUX ANS à la Société des Pétroles "B.P. DU CONGO", représentée par son Directeur VAN OSTEN, les lieux dont les pouvoirs ont été publiés au B.O.R. n° 23 du 15 décembre 1961 page 1840/41 qui accepte aux conditions générales de l'arrêté du 25 février 1943 et de ses modifications, des ordonnances n° 42/3 du 15 janvier 1957 et 42/12 du 30 janvier 1957 telles que modifiées à ce jour et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage COMMERCIAL (établissement de distribution de carburants pour véhicules à moteur) situé à Shangugu, cadastré sous le n° 149 du plan cadastral, d'une superficie de DIX ANS CINQUANTE QUATRE CENTIARES <sup>10 a. 54 ca. 40 c.</sup> La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues par le locataire.

CONDITIONS SPECIALES

1°- Le prix <sup>du terrain</sup> annuel de location est fixé à la somme de TROIS MILLE TROIS CENT SEPT-  
TANTE-TROIS FRANCS (3.373,-) payable chez le Comptable du Service des Terres  
à Rigihi, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du Gouverne-  
ment.

2°- Le bail prend cours le premier septembre mil neuf cent soixante-deux.

3°- Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre li-  
bres de constructions.

Le locataire s'engage à construire un bâtiment en matériaux durables destiné à  
l'établissement d'une station de distribution de carburants, lubrifiants, ac-  
cessoires pour véhicules à moteur et éventuellement une station de graissage  
à l'exclusion de tout atelier de réparation, de garage etc ... conformément à  
l'article 4 de l'ordonnance n° 42/14 du 16 novembre 1956.

Les constructions et clôtures érigées et à ériger sur le terrain loué devront  
être conformes aux prescriptions de l'Autorité Compétente, qui sera seule juge  
pour apprécier leur exécution suivant plans approuvés, conformément à l'ordon-  
nance du 15 juin 1913 aucune mise en oeuvre de matériaux n'est autorisée avant  
l'approbation des plans.

4°- Le locataire doit, sous peine de résiliation du contrat, continuer à occuper le  
terrain.

Sera considéré comme occupation, aux termes de l'arrêté ministériel du 25 fé-  
vrier 1943, le fait d'avoir obtenu l'autorisation de bâtir, clôturé et commencé  
les constructions.

Sera considéré comme résidence, aux termes du même arrêté, le fait d'avoir pour-  
suivi les travaux de construction d'une manière progressive et ininterrompue  
conformément aux obligations et délais qui seront fixés par l'autorisation de  
bâtir. Le transfert éventuel du bénéfice du présent contrat ne sera pas auto-  
risé avant la mise en valeur complète du terrain.

5°- Les constructions à ériger sur le terrain loué devront être conformes aux pres-  
criptions de l'Autorité compétente, qui sera seule juge pour apprécier si ces  
obligations sont remplies, notamment en ce qui concerne l'avis au public du 25  
octobre 1937, publié au B.O.R.U n° 11 du mois de novembre 1937.

6°- Il est strictement interdit au locataire, sous peine de résiliation du contrat,  
de sous-louer tout ou partie de sa parcelle sans autorisation préalable et écrite  
du Gouvernement du Rwanda.

Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, préala-  
ble et écrite du Gouvernement, établir sur le terrain en cause, ni usine, ni  
huilerie, ni se livrer à toute industrie susceptible de détourner le terrain  
de sa destination prévue au présent contrat.